

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt: 30 août 2002*

*Messagerie*

## **Projet de loi**

### **approuvant les nouveaux statuts de la Fondation de la commune de Chêne-Bourg pour le logement**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,  
vu l'article 2 de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958;  
vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Chêne-Bourg, du 8 février 2001, approuvée par arrêté du Conseil d'Etat le 24 juillet 2002,  
décrète ce qui suit :

#### **Art. 1      Approbation**

Les nouveaux statuts de la Fondation de la commune de Chêne-Bourg pour le logement, adoptés par délibération du Conseil municipal, du 8 février 2001, sont approuvés.

#### **Art. 2      Clause abrogatoire**

Les statuts de la Fondation de la commune de Chêne-Bourg pour le logement, du 3 mars 1977, sont abrogés.

#### **Art. 3      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

# Statuts de la Fondation de la commune de Chêne-Bourg pour le logement

**PA 558.01**

## **Titre I                    Dispositions générales**

### **Art. 1                    Constitution et dénomination**

<sup>1</sup> Il est constitué, sous la dénomination de « Fondation de la commune de Chêne-Bourg pour le logement », une fondation d'intérêt communal public, au sens de l'article 30, lettre t, de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, régie par les présents statuts, et pour ce que ces derniers ne prévoiraient pas, par les dispositions du chapitre III du livre premier, titre deuxième du code civil suisse.

<sup>2</sup> Cette fondation est inscrite au registre du commerce et placée sous la surveillance du Conseil municipal de la commune de Chêne-Bourg.

### **Art. 2                    But**

<sup>1</sup> La fondation a pour but de mettre, cas échéant d'aider à mettre, à la disposition de la population de Chêne-Bourg des logements confortables à loyers abordables, notamment au bénéfice de la législation cantonale et fédérale en matière de logements à but social, ainsi que des locaux professionnels, commerciaux, artisanaux et d'intérêt général.

<sup>2</sup> A cet effet, la fondation peut, en propre ou en participation avec des collectivités ou personnes de droit public ou privé, effectuer toutes opérations en rapport avec le but de la fondation, et notamment :

- a) acquérir ou se faire céder à titre gratuit tous immeubles ou parties d'immeubles;
- b) concéder ou se faire concéder tous droits de superficie;
- c) acquérir toutes actions de sociétés immobilières, constituer ou dissoudre de telles sociétés;
- d) construire ou faire construire tous immeubles, exécuter ou faire exécuter tous travaux d'équipement;
- e) transformer tous immeubles;
- f) effectuer toutes études;
- g) contracter tous emprunts;
- h) vendre ou donner en gage tous immeubles, construits ou non, et toutes actions de sociétés immobilières.

<sup>3</sup> A titre exceptionnel, accorder tous prêts consolidés de nature à favoriser la réalisation du but social.

<sup>4</sup> Exploiter et gérer pour elle-même ou pour des tiers, ou faire exploiter tous immeubles.

### **Art. 3 Biens affectés au but spécial de la fondation**

La fondation n'a pas de capital déterminé. Les biens affectés au but de la fondation sont constitués par :

- a) un capital initial de dotation octroyé par la commune de Chêne-Bourg au moment de sa constitution en 1976 d'un montant de 500 000 F (cinq cent mille), qui fut destiné plus particulièrement à la réalisation de l'ensemble de logements à loyers modérés Bel-Air / Seymaz;
- b) les dotations complémentaires des collectivités publiques;
- c) les subventions de la commune de Chêne-Bourg, de l'Etat de Genève ou de la Confédération;
- d) les subsides, dons ou legs;
- e) le bénéfice net.

### **Art. 4 Siège**

Le siège de la fondation est à Chêne-Bourg.

### **Art. 5 Durée**

La durée de la fondation est indéterminée.

### **Art. 6 Exercice annuel**

L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.

## **Titre II Organisation**

### **Art. 7 Organisation de la fondation**

<sup>1</sup> Les organes de la fondation sont :

- a) le conseil de fondation;
- b) le bureau du conseil;
- c) le contrôle.

<sup>2</sup> Le secrétariat du conseil de fondation et de son bureau est assuré par le secrétariat de la mairie de Chêne-Bourg et il en va de même pour la comptabilité.

## **Art. 8 Conseil de fondation**

<sup>1</sup> La fondation est administrée par un conseil de fondation, composé de huit membres.

<sup>2</sup> Les membres du conseil sont désignés de la manière suivante :

- a) le Conseil administratif élit trois membres, dont un conseiller administratif au moins. Les deux autres peuvent être choisis parmi des personnes ayant une expérience en matière économique, financière ou technique;
- b) le Conseil municipal élit cinq membres, dont deux au moins pris en son sein. Les autres peuvent être choisis parmi des personnes ayant une expérience en matière économique, financière, technique ou sociale;
- c) les membres du conseil, désignés selon lettres a et b ci-dessus, doivent être électeurs à Chêne-Bourg.

## **Art. 9 Durée des fonctions des membres du conseil**

<sup>1</sup> Les membres du conseil de fondation sont élus pour une période de quatre ans, qui coïncide avec chaque législature des autorités communales.

<sup>2</sup> Ils sont réputés démissionnaires pour la fin de chaque législature des autorités communales.

<sup>3</sup> Ils sont immédiatement rééligibles. Est réputé démissionnaire tout membre du conseil qui transfère son domicile hors de la commune. Les mandats sont limités à 12 ans.

<sup>4</sup> Au cas où le mandat d'un des membres prend fin avant le terme fixé, son remplaçant est élu par l'autorité qui a désigné le membre sortant dans les trois mois de la vacance, et ceci pour la période restant à couvrir jusqu'au renouvellement du conseil de fondation.

<sup>5</sup> La limite d'âge pour l'élection au conseil est fixée à 70 ans.

## **Art. 10 Démission et révocation**

Tout membre du conseil de fondation peut démissionner en tout temps. De même, tout membre du conseil de fondation peut être révoqué en tout temps par l'autorité qui l'a élu, pour justes motifs. Il le sera notamment s'il ne participe pas régulièrement, même sans sa faute, aux séances du conseil de fondation.

## **Art. 11 Rémunération**

Les membres du conseil de fondation sont rémunérés par jetons de présence dont le conseil de fondation fixe le montant chaque année.

## **Art. 12      Compétence et attributions du conseil de fondation et du bureau**

<sup>1</sup> Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation.

<sup>2</sup> Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour son administration et sa gestion.

<sup>3</sup> Il peut faire appel à des experts en fonction des objets à traiter.

<sup>4</sup> Il est chargé notamment :

- a) d'édicter les prescriptions nécessaires pour assurer l'activité de la fondation;
- b) de représenter la fondation vis-à-vis des autorités et des tiers;
- c) de faire ou d'autoriser tous actes rentrant dans l'objet de la fondation, soit notamment :
  - 1° acheter et vendre, échanger, réemployer, toucher et recevoir tous capitaux ou redevances,
  - 2° passer tous les contrats nécessaires à la construction de ses immeubles ou à l'entretien de ses propriétés,
  - 3° faire accepter tous baux et locations et percevoir les loyers,
  - 4° contracter tous emprunts avec ou sans hypothèque sur les immeubles de la fondation,
  - 5° émettre tous titres en représentation d'emprunts,
  - 6° consentir toutes les radiations,et ceci sous réserve des articles 13 et 14;
- d) de plaider, transiger et compromettre au besoin;
- e) de nommer et révoquer les employés, de fixer leurs traitements;
- f) de veiller à la tenue d'une comptabilité conforme à l'activité de la fondation, de faire établir à la fin de chaque exercice un rapport de gestion, un bilan et un compte d'exploitation.

<sup>5</sup> Le conseil de fondation délègue à son bureau :

- a) l'expédition des affaires courantes, notamment la gestion des immeubles;
- b) les décisions relatives aux travaux d'entretien n'excédant pas un montant de 20 000 F;
- c) l'attribution des logements vacants;
- d) l'étude, la préparation des dossiers de constructions, de rénovations ou de transformations, l'établissement des dossiers financiers, la recherche des crédits;
- e) les mesures conservatoires nécessaires à la sauvegarde des intérêts de la fondation; néanmoins, les actions en justice ne peuvent être introduites

qu'après l'accord formel du conseil de fondation, hormis celles entrant dans la gestion courante de la fondation;

- f) l'engagement du personnel, sa rémunération et sa surveillance;
- g) la conclusion et le renouvellement des contrats d'assurances et de maintenance des installations;
- h) l'établissement du bilan et du compte de pertes et profits de l'exercice écoulé ainsi que du rapport de gestion.

<sup>6</sup> Le bureau du conseil peut confier à un ou des tiers, après consultation et approbation du conseil de fondation, la gestion courante des immeubles, soit :

- a) l'encaissement des loyers et des redevances (chauffage, eau chaude, etc.). Dans ce cas, il veille au transfert régulier de ces sommes (chaque trimestre) sur un compte bancaire ouvert au nom de la fondation;
- b) la commande et la surveillance des travaux d'entretien n'excédant pas un montant de 20 000 F;
- c) la surveillance des concierges.

### **Art. 13      Surveillance du Conseil municipal**

<sup>1</sup> Le Conseil municipal de Chêne-Bourg a la haute surveillance sur la fondation.

<sup>2</sup> Le bilan, les comptes de pertes et profits, le rapport de gestion et le rapport de l'organe de contrôle sont soumis chaque année à l'approbation du Conseil municipal avant le trente et un mai suivant la fin de l'exercice avec un préavis du Conseil administratif.

<sup>3</sup> Le Conseil municipal peut, en tout temps, prendre une décision exigeant la production des procès-verbaux de réunions du conseil de fondation.

<sup>4</sup> Sont soumises à l'approbation préalable du Conseil municipal, sous peine de nullité, toutes les décisions concernant :

- a) l'achat, la vente et l'échange de biens immobiliers, l'acquisition ou la cession du capital-actions de sociétés immobilières, les emprunts et les constitutions de gages immobiliers;
- b) la réalisation d'opérations en collaboration avec des collectivités de droit public;
- c) la réalisation d'opérations en collaboration avec des personnes de droit privé;
- d) la dissolution de la fondation.

#### **Art. 14 Approbation du Conseil administratif**

Sont nulles, à défaut d'approbation préalable du Conseil administratif, les décisions concernant :

- a) la constitution de gages immobiliers sur les biens de la fondation ou de sociétés immobilières appartenant en totalité ou en partie à la fondation;
- b) le nantissement de titres appartenant à la fondation;
- c) les cautionnements de la fondation.

#### **Art. 15 Organisation du conseil de fondation**

Le conseil de fondation désigne parmi ses membres un président, un vice-président et un secrétaire qui forment le bureau du conseil. Le président est de droit un conseiller administratif; le vice-président est choisi parmi les membres élus par le Conseil municipal. Il peut en outre désigner un secrétaire administratif, avec voix consultative seulement, qui siège au conseil et à son bureau.

#### **Art. 16 Représentation**

<sup>1</sup> La fondation est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux du président et du vice-président, ou de l'un d'eux avec celle d'un ou plusieurs membres du conseil spécialement désignés à cet effet.

<sup>2</sup> Le conseil de fondation peut également désigner des fondés de pouvoir, sans signature individuelle.

<sup>3</sup> Pour des opérations déterminées, le bureau peut confier une procuration spéciale à un ou plusieurs membres du conseil de la fondation.

#### **Art. 17 Délégation de compétence**

A part la délégation de compétence prévue à l'article 12, le conseil de fondation peut déléguer une partie de ses attributions à une ou plusieurs personnes ou commissions choisies en son sein ou en dehors de ses membres.

#### **Art. 18 Séances du conseil de fondation et du bureau**

<sup>1</sup> Le conseil de fondation se réunit aussi souvent que l'exigent les affaires de la fondation, mais au moins deux fois par an.

<sup>2</sup> Le bureau du conseil se réunit aussi souvent que l'exigent les affaires de la fondation, mais au moins six fois par an.

<sup>3</sup> Le conseil est convoqué par le président, qui doit en outre le réunir si trois membres au moins en font la demande.

<sup>4</sup> Le bureau du conseil est convoqué par le président ou à la demande d'un membre.

<sup>5</sup> Le conseil de fondation ou le bureau sont convoqués au moins dix jours avant la séance, avec remise de l'ordre du jour. La convocation est adressée au domicile des membres du conseil ou du bureau.

<sup>6</sup> Les propositions des membres du conseil de fondation peuvent être examinées en cours de séance si les deux tiers des membres du conseil de fondation sont favorables à l'entrée en matière. Dans le cas contraire, elles sont portées à l'ordre du jour de la prochaine séance.

### **Art. 19 Décisions**

<sup>1</sup> Le conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente.

<sup>2</sup> Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

<sup>3</sup> Les décisions du conseil peuvent être prises exceptionnellement par voie de circulation, chaque membre étant appelé à se prononcer par écrit : elles remplacent alors une décision prise en séance, à moins que la discussion ne soit requise par l'un des membres.

<sup>4</sup> Un procès-verbal est dressé des délibérations du conseil, signé du président et du secrétaire; copie en est adressée à chaque membre.

### **Art. 20 Contrôle**

<sup>1</sup> Les comptes de l'exercice écoulé (bilan et compte de pertes et profits) et le rapport de gestion doivent être présentés au conseil de fondation et au Conseil municipal, pour approbation, au plus tard le 31 mai de chaque année. En fin de législature, un bouclage provisoire doit être établi et approuvé par le conseil de fondation.

<sup>2</sup> L'organe de contrôle est désigné chaque année par le conseil de fondation en la personne d'une société fiduciaire ou d'un expert-comptable diplômé.

<sup>3</sup> A la fin de chaque exercice, l'organe de contrôle remet au conseil de fondation un rapport écrit sur les comptes de la fondation, qui est soumis à l'approbation du Conseil municipal.

## **Titre III Dissolution, liquidation**

### **Art. 21 Dissolution**

<sup>1</sup> La dissolution de la fondation peut intervenir dans les conditions prévues aux articles 88 et 89 du code civil.



<sup>2</sup> La décision de provoquer la dissolution de la fondation ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres du conseil de fondation, lors d'une séance convoquée spécialement pour cet objet et au moins trente jours à l'avance.

<sup>3</sup> Cette décision n'est valable qu'après ratification par le Conseil municipal et approbation par le Grand Conseil.

## **Art. 22 Liquidation**

<sup>1</sup> La liquidation est opérée par le conseil de fondation.

<sup>2</sup> A défaut, elle est opérée par les soins du Conseil administratif, qui peut en charger un ou plusieurs liquidateurs.

<sup>3</sup> Les fonds disponibles après paiement du passif sont remis à la commune de Chêne-Bourg, à charge pour elle de les affecter à des buts analogues à ceux de la fondation.

## **Titre IV Dispositions finales**

### **Art. 23 Modification des statuts**

<sup>1</sup> Les présents statuts ont été adoptés par :

- le conseil de fondation le 26 juin 2000;
- une délibération du Conseil municipal de Chêne-Bourg, du 8 février 2001, approuvée par arrêté du Conseil d'Etat, du 24 juillet 2002.

<sup>2</sup> Ils ne peuvent être valablement modifiés que par délibération du Conseil municipal de Chêne-Bourg et approbation du Grand Conseil.

## ***EXPOSÉ DES MOTIFS***

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La Fondation de la commune de Chêne-Bourg pour le logement a été créée par une loi du 3 mars 1977 (MGC 1977 I p. 903 et ss). Cette fondation a pour but de mettre à la disposition des habitants de la commune, d'une part des logements confortables à loyers abordables et, d'autre part des locaux professionnels, commerciaux, artisanaux et d'intérêt général.

Par délibération du 19 mars 2001, approuvée par arrêté du Conseil d'Etat du 24 juillet 2002, le Conseil municipal de Chêne-Bourg a adopté les nouveaux statuts de la Fondation de la commune de Chêne-Bourg pour le logement.

Outre ses statuts de 1977, la fondation était régie par un règlement interne, du 14 avril 1980. Forts de l'expérience de l'exercice de ces dispositions, il est apparu aux membres du conseil de fondation qu'il était nécessaire d'intégrer les dispositions réglementaires aux statuts, afin de formuler plus en détail les rôles de chaque entité, soit celle du conseil de fondation et du bureau. En particulier, le bureau, qui n'existait jusqu'à présent qu'informellement sous le nom de «comité de direction», est inscrit dans les statuts et ses tâches sont fixées en rapport avec les compétences du conseil de fondation (art. 7 et 12). Sa composition et son fonctionnement sont définis (art. 15 et 18).

La composition du conseil de fondation est modifiée : le nombre de membres est fixé à huit dont au moins un conseiller administratif et deux conseillers municipaux. Les autres membres peuvent être choisis parmi les personnes ayant une expérience économique, financière, technique ou sociale, ce qui permet au conseil de fondation de traiter certaines affaires avec une meilleure connaissance et plus rapidement sans devoir faire appel à des mandataires extérieurs (art. 8).

Au lieu de débiter le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant le début de chaque législature communale, le mandat des membres du conseil coïncidera avec le début de chaque législature communale. Il en va de même pour les démissions (art. 9).

Les comptes de la fondation devront aussi être présentés au Conseil municipal au plus tard le 31 mai pour faire coïncider l'examen des comptes de la fondation avec ceux de la commune (art. 20, al. 1).

Enfin, le nombre des opérations soumises à l'approbation du Conseil municipal a été augmenté (art. 13, al. 4).

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe :

*Statuts de la Fondation de Chêne-Bourg pour le logement, du 3 mars 1977*

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

**LOI**

**concernant la Fondation de la commune de Chêne-Bourg pour le logement  
(4657)**

---

Du 3 mars 1977

---

Le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève fait savoir que  
LE GRAND CONSEIL,

vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Chêne-Bourg, du 25 mai 1976, approuvée par le Conseil d'Etat, le 29 juin 1976 ;

vu l'article 175 de la constitution ;

vu les articles 27, lettre n, et 46 A de la loi sur l'administration des communes, du 3 juillet 1954 ;

vu la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958,

Décète ce qui suit :

**Article 1**

<sup>1</sup> Il est créé, sous le nom de « Fondation de la commune de Chêne-Bourg pour le logement », une fondation de droit public, au sens de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958.

<sup>2</sup> Cette fondation est dotée de la personnalité juridique. Elle est placée sous la surveillance du Conseil municipal de la commune de Chêne-Bourg.

**Art. 2**

Les statuts de la Fondation de la commune de Chêne-Bourg pour le logement, tels qu'ils sont issus de la délibération du Conseil municipal de la commune de Chêne-Bourg, en date du 25 mai 1976, joints en annexe de la présente loi, sont approuvés.

## ANNEXE

## Statuts de la Fondation de la commune de Chêne-Bourg pour le logement

**TITRE I**  
**DISPOSITIONS GÉNÉRALES****Article 1**

*Constitution  
et  
dénomi-  
nation*

<sup>1</sup> Il est constitué, sous la dénomination de « Fondation de la commune de Chêne-Bourg pour le logement », une fondation d'intérêt communal public, au sens de l'article 27, lettre h, de la loi sur l'administration des communes, du 3 juillet 1954, régie par les présents statuts, et pour ce que ces derniers ne prévoiraient pas, par les dispositions du chapitre III du livre premier, titre deuxième du code civil suisse.

<sup>2</sup> Cette fondation est inscrite au registre du commerce et placée sous la surveillance du Conseil municipal de la commune de Chêne-Bourg.

**Art. 2**

*But*

<sup>1</sup> La fondation a pour but de mettre, le cas échéant d'aider à mettre, à la disposition de la population de Chêne-Bourg des logements confortables à loyers abordables, notamment au bénéfice de la législation cantonale et fédérale en matière de logements à but social, ainsi que des locaux professionnels, commerciaux, artisanaux et d'intérêt général.

<sup>2</sup> A cet effet, la fondation peut, en propre ou en participation avec des collectivités ou personnes de droit public ou privé, effectuer toutes opérations en rapport avec le but de la fondation, et notamment :

- a) acquérir ou se faire céder à titre gratuit tous immeubles ou parties d'immeubles ;
- b) concéder ou se faire concéder tous droits de superficie ;
- c) acquérir toutes actions de sociétés immobilières, constituer ou dissoudre de telles sociétés ;
- d) construire ou faire construire tous immeubles, exécuter ou faire exécuter tous travaux d'équipement ;

- e) transformer tous immeubles ;
- f) effectuer toutes études ;
- g) contracter tous emprunts ;
- h) vendre ou donner en gage tous immeubles, construits ou non, et toutes actions de sociétés immobilières.

<sup>3</sup> A titre exceptionnel, accorder tous prêts consolidés de nature à favoriser la réalisation du but social.

<sup>4</sup> Exploiter et gérer pour elle-même ou pour des tiers, ou faire exploiter tous immeubles.

### Art. 3

La fondation n'a pas de capital déterminé. Les biens affectés au but de la fondation sont constitués par :

*Biens affectés au but spécial de la fondation*

- a) un capital initial de dotation octroyé par la commune de Chêne-Bourg, au montant de 500 000 F (cinq cent mille), destiné plus particulièrement à la réalisation de l'ensemble de logements à loyers modérés Bel-Air/Seymaz ;
- b) les dotations complémentaires des collectivités publiques ;
- c) les subventions de la commune de Chêne-Bourg, de l'Etat de Genève ou de la Confédération ;
- d) les subsides, dons ou legs ;
- e) le bénéfice net.

### Art. 4

Le siège de la fondation est à Chêne-Bourg.

*Siège*

### Art. 5

La durée de la fondation est indéterminée.

*Durée*

### Art. 6

L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.

*Exercice annuel*

## TITRE II

### ORGANISATION

### Art. 7

Les organes de la fondation sont :

- a) le conseil de fondation ;
- b) le contrôle.

*Organisation de la fondation*

*Conseil  
de la  
fondation***Art. 8**

<sup>1</sup> La fondation est administrée par un conseil de fondation, composé de huit à dix membres.

<sup>2</sup> Les membres du conseil sont désignés de la manière suivante :

- a) le conseil administratif élit trois membres, dont un conseiller administratif au moins ;
- b) le conseil municipal élit cinq membres, qui ne sont pas obligatoirement pris en son sein ;
- c) le conseil peut être porté au maximum de dix membres dans le cas où la fondation réalise une opération importante par rapport à son cercle d'opérations, en collaboration avec une ou des collectivités de droit public autres que la commune de Chêne-Bourg ; en ce cas, ces collectivités, d'accord entre elles, peuvent désigner un ou deux membres du conseil de fondation ;
- d) les membres du conseil désignés selon lettres a et b ci-dessus doivent être électeurs à Chêne-Bourg.

**Art. 9***Durée  
des fonctions  
des membres  
du conseil*

<sup>1</sup> Les membres du conseil de fondation sont élus pour une période de quatre ans, qui débute le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant le début de chaque législature des autorités communales.

<sup>2</sup> Ils sont réputés démissionnaires pour le 31 décembre de l'année marquant la fin d'une législature.

<sup>3</sup> Ils sont immédiatement et indéfiniment rééligibles. Est réputé démissionnaire tout membre du conseil qui transfère son domicile hors de la commune.

<sup>4</sup> Au cas où le mandat d'un des membres prend fin avant le terme fixé, son remplaçant est élu par l'autorité qui a désigné le membre sortant dans les trois mois de la vacance.

<sup>5</sup> La limite d'âge pour l'élection au conseil est fixée à 70 ans.

**Art. 10***Démission  
et révocation*

<sup>1</sup> Tout membre du conseil de fondation peut démissionner en tout temps.

<sup>2</sup> De même, tout membre du conseil de fondation peut être révoqué en tout temps par l'autorité qui l'a élu, pour

de justes motifs. Il le sera notamment s'il ne participe pas régulièrement, même sans sa faute, aux séances du conseil de fondation.

#### **Art. 11**

Les membres du conseil de fondation sont rémunérés par jetons de présence dont le conseil de fondation fixe le montant chaque année.

*Rémunération*

#### **Art. 12**

<sup>1</sup> Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation. A ce titre, il a les pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement des buts de la fondation, sous réserve des décisions soumises à l'approbation préalable du Conseil municipal ou du Conseil administratif de Chêne-Bourg.

*Compétence et attributions du conseil de fondation*

<sup>2</sup> Il représente la fondation à l'égard des tiers.

#### **Art. 13**

<sup>1</sup> Le Conseil municipal de Chêne-Bourg a la haute surveillance sur la fondation.

*Surveillance du conseil municipal*

<sup>2</sup> Le bilan, les comptes de pertes et profits, le rapport de gestion et le rapport de l'organe de contrôle sont soumis chaque année à l'approbation du conseil municipal avant le 31 mai suivant la fin de l'exercice, avec un préavis du conseil administratif.

<sup>3</sup> Le conseil municipal peut, en tout temps, prendre une décision exigeant la production des procès-verbaux des réunions du conseil de fondation.

<sup>4</sup> Sont soumises à l'approbation préalable du conseil municipal, sous peine de nullité, toutes les décisions concernant :

- a) la vente de biens immobiliers ou la cession du capital-actions de sociétés immobilières ;
- b) la réalisation d'opérations, en collaboration avec des collectivités de droit public, entraînant l'augmentation au-delà de huit du nombre des membres du conseil de fondation ;
- c) la réalisation d'opérations en collaboration avec des personnes de droit privé ;
- d) la dissolution de la fondation.

#### **Art. 14**

Sont nulles, à défaut d'approbation préalable du conseil administratif, les décisions concernant :

*Approbation du Conseil administratif*



- a) la constitution de gages immobiliers sur les biens de la fondation ou de sociétés immobilières appartenant, en totalité ou en partie, à la fondation ;
- b) le nantissement de titres appartenant à la fondation ;
- c) les cautionnements de la fondation.

#### Art. 15

##### *Organisation du conseil de fondation*

Le conseil de fondation désigne parmi ses membres un président, un vice-président et un secrétaire. Le président est de droit un conseiller administratif ; le vice-président est choisi parmi les membres élus par le conseil municipal. Il peut, en outre, désigner un secrétaire administratif, avec voix consultative seulement.

#### Art. 16

##### *Représen- tation*

<sup>1</sup> La fondation est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux du président et du vice-président, ou de l'un d'eux avec celle d'un ou plusieurs membres du conseil spécialement désignés à cet effet.

<sup>2</sup> Le conseil de fondation peut également désigner des fondés de pouvoir, sans signature individuelle.

#### Art. 17

##### *Délégation de compétences*

<sup>1</sup> Le conseil de fondation peut déléguer une partie de ses attributions à une ou plusieurs personnes ou commissions choisies en son sein ou en dehors de ses membres.

<sup>2</sup> Il peut notamment désigner un comité de direction composé de trois ou quatre membres, chargé de l'expédition des affaires courantes. Il peut confier la gestion des immeubles à un ou des tiers.

#### Art. 18

##### *Règlement*

Le conseil de fondation fixe par règlement :

- a) sa rémunération ;
- b) la procédure des prises de décision ;
- c) l'étendue des attributions déléguées ;
- d) les tâches du comité de direction.

#### Art. 19

##### *Séances du conseil de fondation*

<sup>1</sup> Le conseil de fondation se réunit aussi souvent que l'exigent les affaires de la fondation, mais au moins deux fois par an.

<sup>2</sup> Il est convoqué par le président, qui doit en outre le réunir si trois membres au moins en font la demande.

#### Art. 20

<sup>1</sup> Le conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente.

*Décisions*

<sup>2</sup> Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

<sup>3</sup> Les décisions du conseil peuvent être prises exceptionnellement par voie de circulation, chaque membre étant appelé à se prononcer par écrit : elles remplacent alors une décision prise en séance, à moins que la discussion ne soit requise par l'un des membres.

<sup>4</sup> Un procès-verbal est dressé des délibérations du conseil, signé du président et du secrétaire ; copie en est adressée à chaque membre.

#### Art. 21

<sup>1</sup> L'organe de contrôle est désigné chaque année par le conseil de fondation en la personne d'une société fiduciaire ou d'un expert-comptable diplômé.

*Contrôle*

<sup>2</sup> A la fin de chaque exercice, l'organe de contrôle remet au conseil de fondation un rapport écrit sur les comptes de la fondation, qui est soumis à l'approbation du conseil municipal.

### TITRE III

#### DISSOLUTION-LIQUIDATION

#### Art. 22

<sup>1</sup> La dissolution de la fondation peut intervenir dans les conditions prévues aux articles 88 et 89 du code civil.

*Dissolution*

<sup>2</sup> La décision de provoquer la dissolution de la fondation ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres du conseil de fondation, lors d'une séance convoquée spécialement pour cet objet et au moins trente jours d'avance.

<sup>3</sup> Cette décision n'est valable qu'après approbation par le conseil municipal.

**Art. 23***Liquidation*

- <sup>1</sup> La liquidation est opérée par le conseil de fondation.
- <sup>2</sup> A défaut, elle est opérée par les soins du conseil administratif, qui peut en charger un ou plusieurs liquidateurs.
- <sup>3</sup> Les fonds disponibles après paiement du passif sont remis à la commune de Chêne-Bourg, à charge pour elle de les affecter à des buts analogues à ceux de la fondation.

**TITRE IV****DISPOSITIONS FINALES****Art. 24***Adoption et  
modification  
des statuts*

- <sup>1</sup> Les présents statuts ont été adoptés par décision du Conseil municipal de Chêne-Bourg, le 25 mai 1976.
- <sup>2</sup> Approuvés par arrêté du Conseil d'Etat, le 26 juin 1976.
- <sup>3</sup> Les statuts ne peuvent être valablement modifiés que par une décision du Conseil municipal de Chêne-Bourg.

Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le trois mars mil neuf cent septante-sept sous le sceau de la République et les signatures du président et du secrétaire du Grand Conseil.

Le secrétaire du Grand Conseil :  
Lucien PICCOT.

Le président du Grand Conseil :  
Pierre WYSS-CHODAT.

**LE CONSEIL D'ETAT,**

vu l'article 13, alinéa 3, de la loi du 8 décembre 1956 sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels ;

vu l'expiration du délai de référendum <sup>(1)</sup>,

**Arrête :**

La loi ci-dessus est promulguée pour être exécutoire dans tout le canton dès le lendemain de la publication du présent arrêté. <sup>(2)</sup>

Genève, le 14 avril 1977.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Jean-Paul GALLAND.

<sup>(1)</sup> Publié le 11 mars 1977.

Délai de réf. : 10 avril 1977.

<sup>(2)</sup> Publié dans la Feuille d'avis officielle le 15 avril 1977.